$Cas \; n^o: \qquad UNDT/GVA/2010/072$

Jugement n°: UNDT/2010/102

Date : Original : 18 juin 2010 Anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe: Genève

Greffier: Victor Rodríguez

ABU-HAWAILA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Amal Oummih, Bureau d'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur : Simone Parchment, PAM

Introduction

1. Le 22 février 2010, le requérant, un ancien membre du personnel local du Programme alimentaire mondial (PAM) à Amman (Jordanie) a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) contre la décision de mettre fin à son engagement.

Les faits

- 2. Le requérant est entré au service du PAM en 1999 en qualité de chauffeur au bénéfice d'un engagement de durée déterminée à Amman (Jordanie). En décembre 2006, il s'est fait une blessure au dos alors qu'il était en service. Cette blessure l'a amené à prendre de longs congés de maladie jusqu'à sa cessation de service en juillet 2009.
- 3. Dans un courriel daté du 18 mars 2009, le PAM a informé la Division des services médicaux au siège de l'ONU à New York que le requérant « n'avait pas été en mesure de travailler pendant de longues périodes en raison d'une maladie prolongée » et qu'en conséquence le PAM « proposait que l'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité ».
- 4. Dans un courriel daté du 3 avril 2009, la division des services médicaux de l'ONU a informé le PAM qu'il avait été estimé que le requérant ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité parce qu'il n'avait « pas épuisé tous les moyens de traitement de sa maladie » à savoir une intervention chirurgicale.
- 5. Par lettre datée du 31 mai 2009, le bureau du PAM à Amman a informé le requérant qu'il ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité. Dans la même lettre, ledit bureau l'informait que le bureau régional n'avait pas formulé de recommandation en vue du renouvellement de son contrat qui venait à expiration le 30 juin 2009.
- 6. Le 1^{er} juillet 2009, l'engagement du requérant qui venait à expiration le 30 juin 2009 a été prolongé d'un mois jusqu'au 31 juillet 2009 pour couvrir la durée du congé de maladie certifié du requérant.
- 7. Selon le requérant, le 26 juillet 2009, il a déposé un certificat médical au bureau du PAM à Amman en vue d'un congé de maladie supplémentaire de deux semaines commençant ce jour-là. D'après le défendeur, le PAM a reçu des copies de rapports médicaux datés du 14 juillet 2009 pendant la première semaine d'août 2009 c'est-à-dire après l'expiration de l'engagement du requérant, ainsi qu'une copie d'un rapport médical daté du 26 juillet 2009 le 26 janvier 2010.
- 8. Le 28 juillet 2009, l'administratrice chargée du bureau du PAM à Amman aurait appelé le requérant pour l'informer qu'il n'avait pas besoin de soumettre de rapports médicaux supplémentaires puisque son contrat venait à expiration à la fin du mois.
- 9. Le 29 juillet 2009, le requérant a reçu un mémorandum daté du 21 juillet 2009 émanant de cette administratrice intitulé « Résiliation par accord mutuel de votre engagement au programme ». L'administratrice y informait le requérant

qu'elle avait « approuvé la résiliation par accord mutuel de son engagement au programme en vertu de l'article 9.3 a) vi) du Statut du personnel de l'ONU et que son dernier jour de service serait le 31 octobre 2009 ». Elle l'informait en outre qu'il percevrait comme indemnité de licenciement « dix ans et un mois de traitement de base net tel que défini par la disposition 9.8 du Règlement du personnel... (JOD 6 158,35), plus 50 % de l'indemnité de licenciement conformément à l'article 9.3 d) du Statut du personnel (JOD 3 079,18) et trois mois de rémunération en lieu et place de préavis (JOD 2,182.25) ».

- 10. Par une lettre datée du 17 septembre 2009, le requérant a sollicité un contrôle hiérarchique de la décision de le licencier.
- 11. Par lettre datée du 29 septembre 2009, le Directeur des services juridiques du PAM a accusé réception de la demande de contrôle hiérarchique déposée par le requérant et l'a informé que la question était à l'examen et qu'il recevrait une réponse « au plus tard le 3 novembre 2009 » c'est-à-dire dans le délai de réponse de 45 jours prévu par le Règlement du personnel. Aucune réponse n'a cependant été adressée au requérant.
- 12. Par lettre datée du 24 novembre 2009 portant la mention « CONFIDENTIEL/RÉSERVÉ AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT » (caractères gras dans l'original), le Directeur des services juridiques du PAM, se référant à la demande de contrôle hiérarchique déposée par le requérant, a relevé entre autres que : « l'évaluation préliminaire du dossier a montré que il n'y avait pas eu résiliation de l'engagement [du requérant] mais simplement que cet engagement avait expiré » et que « la décision de ne pas renouveler [son] contrat de durée déterminée avait été prise régulièrement ». Toutefois, le Directeur a en outre relevé que le requérant avait « décliné auparavant une offre de licenciement par accord mutuel... en relation avec l'expiration de [son] contrat » et que « compte tenu de [ses] nombreuses années de service », le PAM était « disposé à [lui] faire de nouveau cette offre ». Il était demandé au requérant de donner sa réponse dans un délai de 14 jours.
- 13. À la demande du conseil du requérant, le défendeur a accepté une prolongation de délai jusqu'au 28 décembre 1009 afin que le requérant puisse réfléchir à l'offre de règlement susmentionnée.
- 14. Dans un courriel daté du 22 décembre 2009, le conseil du requérant a demandé que le service juridique du PAM lui remette la « lettre de licenciement ou autre notification de cessation de service » adressée au requérant.
- 15. Le même jour, le service juridique du PAM a répondu au conseil du requérant que « compte tenu de la suppression du poste du requérant, son contrat n'a pas été prolongé au-delà du 31 juillet 2009 ».
- 16. Par courriel daté du 24 décembre 2009, le conseil du requérant a demandé que le service juridique du PAM apporte des éclaircissements sur les circonstances qui ont abouti au départ du requérant, en relevant des incohérences dans les communications du PAM à ce sujet.

- 17. Par courriel daté du 29 décembre 2009, le service juridique du PAM a répété que le requérant « avait cessé son service au PAM le 31 juillet 2009 par suite de l'expiration de son engagement de durée déterminée » et par suite de la suppression de son poste. Le service juridique a ajouté que le contrat du requérant avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2009 en attendant que soit déterminé s'il avait le droit de prétendre à une pension d'invalidité, puis jusqu'au 31 juillet 2009, « uniquement afin de lui permettre d'utiliser ses droits au congé de maladie », qui « s'éteignaient à la mi-juillet ». Finalement, le Service a souligné que, faute de réponse du requérant au sujet de l'offre de règlement avant la fin de la journée, le PAM considérait que cette offre avait été rejetée.
- 18. Par courriel daté du 31 décembre 2009, le conseil du requérant a répondu au PAM qu'elle avait « bon espoir que d'ici la semaine prochaine, nous aurions la possibilité de répondre comme il fallait à l'offre [de règlement] ». Le PAM a demandé à son tour à recevoir une réponse à son offre au plus tard le 8 janvier 2010, une date limite qui a par la suite été repoussée au 17 février 2010 sur l'initiative du requérant.
- 19. Le 17 février 2010, n'ayant reçu aucune réponse à l'offre de règlement, le défendeur a adressé un rappel au conseil du requérant.
- 20. Le 22 février 2010, cette dernière a déposé une requête auprès du Tribunal contre la décision de mettre fin à l'engagement du requérant. Était jointe à la requête et présentée comme étant la réponse du défendeur à la demande de contrôle hiérarchique déposée par le requérant l'offre confidentielle de règlement daté du 24 novembre 2009.
- 21. Le 24 février 2010, n'ayant toujours pas reçu de réponse à son offre de règlement, la partie défenderesse a informé le conseil du requérant « que la question serait soumise à un contrôle hiérarchique ».
- 22. Le 24 février 2010 également, le Tribunal a adressé la requête à la défenderesse en lui donnant jusqu'au 26 mars 2010 pour soumettre sa réponse.
- 23. Le 26 mars 2010, le conseil du défendeur a déposé « une demande de rejet de la requête » au motif que cette requête n'était « pas recevable par le Tribunal étant donné que le requérant n'avait pas encore reçu de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique » et qu'il « n'avait donc pas épuisé tous les moyens de recours à sa disposition en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU ». La défenderesse a en outre élevé une objection contre le fait que le requérant avait divulgué au Tribunal l'offre de règlement confidentielle du 24 novembre 2009.
- 24. À l'audience de mise en état qui s'est tenue le 15 avril 2010, le Président du Tribunal a attiré l'attention des parties sur le fait que la date limite fixée pour le contrôle hiérarchique étant le 3 novembre 2009, la requête, qui a été introduite le 22 février 2010, aurait dû l'être au plus tard le 1er février 2010 et était donc prescriptible. Les parties ont accepté la proposition du juge de suspendre la procédure pendant deux semaines pour qu'elles aient à nouveau la possibilité de parvenir à un accord informel. La procédure a donc été suspendue jusqu'au

- 29 avril 2010, une date limite qui a ensuite été repoussée au 13 mai 2010 à la demande des parties.
- 25. Par lettre datée du 13 mai 2010, le conseil du défendeur a informé le Tribunal que les parties n'avaient pas réussi à se mettre d'accord.
- 26. Par courriel daté du 14 mai 2010, le conseil du requérant a déposé auprès du Tribunal, de sa propre initiative, un « mémoire juridique sur la recevabilité » dans lequel ce conseil faisait valoir que la requête devait être considérée comme recevable *ratione temporis*.
- 27. Le 21 mai 2010, à la demande du Tribunal, le conseil du défendeur a déposé des observations sur la communication susmentionnée.
- 28. Le 26 mai 2010, le conseil du requérant a déposé, à nouveau de sa propre initiative, un document intitulé « Éclaircissements sur la communication du requérant du 14 mai 2010 » où étaient retirés la plupart des arguments figurant dans la précédente communication mais où il était répété que la requête avait été déposée dans les délais requis.

Arguments des parties

- 29. Au sujet de la recevabilité, les principaux arguments du requérant, tels qu'ils figurent dans la communication de son conseil du 14 mai 2010, sont les suivants :
 - a) La requête est recevable car le délai fixé pour son dépôt a été prolongé en raison des négociations en cours entre les parties en vue d'un règlement. Ces négociations ont commencé peu après que le requérant eût soumis une demande de contrôle hiérarchique et se sont terminées au plus tôt le 24 novembre 2009 ou au plus tard le 8 décembre 2009. La requête du 22 février 2010 a donc été déposée dans les délais requis puisqu'elle l'a été dans les 90 jours suivant l'offre définitive du défendeur;
 - b) De plus, il ressort clairement de la communication du défendeur du 26 mars 2010 que « la demande de contrôle hiérarchique était suspendue en attendant l'issue des négociations en vue d'un règlement, date après laquelle le défendeur disposerait de 45 jours pour procéder à un contrôle hiérarchique si les négociations avaient échoué ». Le contrôle attendu du défendeur aurait alors « dû être effectué au plus tôt le 8 janvier 2010 (c'est-à-dire 45 jours après le 24 novembre 2009) ou au plus tard le 22 janvier 2010 ». Dans ces circonstances, la requête a également été déposée dans les 90 jours suivant l'expiration du délai fixé pour la réponse du Secrétaire général;
 - c) Le requérant reconnaît que des négociations en vue d'un règlement diffèrent d'un recours aux services du bureau du médiateur et également d'un recours à la médiation comme l'exigent le Statut et le Règlement du personnel. Cependant, compte tenu de l'esprit des règles et du but poursuivi par l'Assemblée générale, le requérant

soutient que « lorsque le Secrétaire général choisit de s'engager dans des négociations en vue d'un règlement avec un fonctionnaire plutôt que de répondre à la demande de contrôle hiérarchique formulée par ce fonctionnaire, l'intéressé devrait être légalement en droit de compter sur la bonne foi du Secrétaire général et ce dernier ne devrait plus être fondé à invoquer ultérieurement la prescription de la demande »;

- Sinon, le Tribunal du contentieux administratif devrait, en raison des d) circonstances exceptionnelles qui prévalent, supprimer le délai fixé pour le dépôt de la requête. Il s'agit d'un cas exceptionnel au sens de l'article 8.3 du Statut du TCANU car les deux parties agissaient dans l'hypothèse que le délai imposé au Secrétaire général pour déposer une réponse à la demande de contrôle hiérarchique ne commencerait à courir que lorsque les négociations en vue d'un règlement seraient achevées. Si cette présomption était juste, par voie de conséquence serait également prorogé d'autant le délai de dépôt d'une requête auprès du Tribunal. Si ladite présomption était fausse, dans ce cas, les deux parties agissaient sur la base d'une présomption légale erronée. Il conviendrait de supprimer le délai de dépôt de la requête car le requérant, en retardant ce dépôt en raison des négociations en vue d'un règlement, comptait sur la bonne foi du Secrétaire général qui s'appuyait lui-même sur une interprétation erronée du droit;
- e) Dans le cas d'espèce, les circonstances sont également exceptionnelles parce que le délai de dépôt d'une requête devant le TCANU n'est pas clair. Le libellé de l'alinéa a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel diverge en effet de celui de l'alinéa d) de la disposition 8.1 du Statut du TCANU;
- f) Le requérant ne devrait pas perdre son droit à demander réparation pour la violation de ses droits par suite d'une erreur de procédure commise par le conseil fourni par le Bureau d'aide juridique au personnel. Il a travaillé pour l'Organisation en tant que chauffeur, il a une connaissance très limitée de la langue anglaise et il s'en est donc constamment remis à d'autres pour le guider et l'aider tout au long de la procédure;
- g) La requête est recevable car une conclusion contraire entraînerait un préjudice irréparable au requérant puisque celui-ci a de bonnes chances d'avoir gain de cause sur le fond.
- 30. En réponse à ce qui précède, les principaux arguments du défendeur, tels qu'ils sont énoncés dans son mémoire du 21 mai 2010, peuvent se résumer comme suit :
 - a) La requête n'est pas recevable car, comme le Tribunal l'a fait valoir, elle a été déposée après expiration du délai statutaire;
 - b) Les négociations directes en vue d'un règlement dans lesquelles les parties se sont engagées n'avaient pas pour effet de prolonger le délai

- de dépôt de la requête puisque les parties n'ont pas eu recours aux services ni du bureau de la médiatrice ni de la Division de la médiation comme le prévoit le Règlement;
- c) De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, les discussions en vue d'un règlement informel n'ont commencé que le 24 novembre 2009 c'est-à-dire après l'expiration du délai de réponse à la demande de contrôle hiérarchique formulée par le requérant. Le délai de réponse à cette demande de contrôle hiérarchique n'a pu donc être repoussé par suite d'événements survenus après son expiration;
- d) Par ailleurs, les discussions en vue d'un règlement informel se sont terminées sans résultat le 17 février 2010 et non pas le 24 novembre 2009 ni le 8 décembre 2009, comme l'a soutenu le requérant. Si le Tribunal accepte les arguments de ce dernier selon lesquels le délai de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique a été repoussé par suite des discussions informelles entre les parties, dans ce cas, la requête n'est pas recevable parce qu'elle a été déposée avant l'expiration du délai prévu pour que l'administration réponde à la demande de contrôle hiérarchique;
- e) Les délais prévus pour contester des décisions administratives sont bien connus et revêtent une importance décisive si l'on veut assurer la stabilité de la situation créée par une décision administrative et le bon fonctionnement de l'administration, comme l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies l'a constamment soutenu. Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de renoncer aux délais applicables;
- 31. Comme suite au mémoire du défendeur résumé ci-dessus, le conseil du requérant a déposé un autre mémoire dans lequel elle a retiré la plupart des arguments énoncés dans sa communication précédente, au motif que le conseil du défendeur avait eu raison de faire observer que les négociations en vue d'un règlement n'avaient commencé que le 24 novembre 2009 et s'étaient terminées le 17 février 2010. Elle n'en soutenait pas moins de nouveau que la requête avait été déposée dans les temps requis pour les raisons suivantes :
 - a) Le requérant a déposé sa demande de contrôle hiérarchique le 19 septembre 2009. Le défendeur avait jusqu'au 3 novembre 2009 pour y répondre mais ne l'a fait que le 24 novembre 2009. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel et à l'article 8.1 du Statut du Tribunal « La date limite de dépôt d'une requête aurait été le 1^{er} février 2010 (soit 90 jours après l'expiration du délai de réponse à la demande de contrôle hiérarchique) ou bien le 22 février 2010 (soit 90 jours après la réponse du demandeur...) »:
 - b) La lettre du 24 novembre 2009 présentait tous les signes d'une évaluation effectuée en réponse à la demande de contrôle hiérarchique formulée par le requérant. La requête a donc été déposée dans les délais requis le 22 février 2010 puisqu'elle l'a été dans les 90 jours

- suivant la réception de la réponse à la demande d'un contrôle hiérarchique;
- c) Sinon, le délai de dépôt de la requête a été prorogé de la durée des négociations en vue d'un règlement qui se sont terminées le 17 février 2010. Dans ce scénario, la requête a également été déposée dans les délais requis.

Considérations

- 32. Même si le PAM a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dans le cas d'espèce c'est le TCANU qui est saisi à juste titre, dans la mesure où l'engagement du requérant, en tant que fonctionnaire recruté au plan local pour travailler dans un bureau extérieur, est administré par le Programme des Nations Unies pour le développement et où ses conditions d'engagement sont régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU.
- 33. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de la requête, le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du TCANU prévoit que :
 - « 1. Toute requête est recevable si :

. . .

- d) Elle est introduite dans les délais suivants :
 - i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :
 - a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou
 - b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux;

• • •

iv) Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus au présent alinéa pour l'introduction d'une requête mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation tel que défini dans les procédures énoncées dans le mandat de la Division de la médiation. »

34. Les dispositions du Règlement du personnel également pertinentes dans le cas d'espèce sont les suivantes :

Disposition 11.1 du Règlement provisoire du personnel « Règlement amiable des différends » :

« c) L'ouverture d'une procédure de règlement amiable, y compris par voie de médiation, par le Bureau de l'Ombudsman, peut entraîner la prorogation des délais impartis pour le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée et pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme prévu aux paragraphes c) et d) de la disposition 11.2 et au paragraphe c) de la disposition 11.4. »

Disposition 11.4 du Règlement provisoire du personnel « Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies »

« a) Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, que celleci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2, si celui-ci est plus rapproché.

. . .

- c) Lorsque l'une ou l'autre partie a tenté une médiation dans les délais prévus aux paragraphes a) et b) de la présente disposition aux fins de l'introduction d'une requête auprès du Tribunal et que la médiation est réputée avoir échoué au sens du règlement de la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman, le fonctionnaire peut saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la médiation. »
- 35. Le principal argument du requérant est que la lettre du défendeur du 24 novembre 2009 constituait la réponse de l'administration à la demande de contrôle hiérarchique du requérant; la requête aurait donc été déposée à temps le 22 février 2010, car exactement dans les 90 jours suivant la réponse de l'administration. A titre subsidiaire, le requérant fait valoir que les délais de dépôt de la requête ont été repoussés par les négociations en vue d'un règlement qui se sont terminées le 11 février 2010.
- 36. De l'avis du Tribunal, la lettre du défendeur du 24 novembre 2009 ne peut être considérée comme la « réponse de l'administration » au sens de l'article 8.1 du Statut du TCANU ni comme « l'issue d'un contrôle hiérarchique » conformément à la disposition 11.4 du Règlement provisoire du personnel. Alors que les deux expressions visent manifestement une décision définitive sur une demande de contrôle hiérarchique, la lettre du défendeur du 24 novembre 2009 portait la mention claire et sans équivoque « CONFIDENTIEL/RÉSERVÉ AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT » (caractères gras dans l'original). La lettre faisait certes référence à la demande de contrôle hiérarchique du requérant

mais seulement pour introduire l'offre de règlement énoncée dans la lettre. La mention « AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT » en majuscules en haut de la lettre ne permettait aucune interprétation quant à l'objet de cette lettre qui n'était pas de répondre à la demande de contrôle hiérarchique formulée par le requérant.

- 37. En outre, la lettre du défendeur du 24 novembre 2009 ne contient aucune décision sur la demande du requérant alors qu'il s'agit de l'objet principal de la procédure de contrôle hiérarchique. Finalement, la lettre ne donne aucun conseil quant aux recours juridiques disponibles comme c'est normalement le cas dans la réponse à une demande de contrôle hiérarchique.
- 38. S'agissant du fait que la lettre du 21 novembre 2009 a été jointe à la requête, le Tribunal tient à rappeler aux parties qu'en application de l'article 7.2 c) de son Statut, l'article 15. 7 du règlement du Tribunal prévoit que :
 - « Tous les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument protégés et confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents et pièces écrites soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci. »
- 39. Le Tribunal ayant estimé que la lettre du 24 novembre 2009 ne constituait pas une réponse à une demande de contrôle hiérarchique et ne pouvait être confondue avec une telle réponse, il pourrait garder pour une autre occasion la question de savoir si le délai de dépôt d'une requête auprès du Tribunal recommencerait à courir si l'administration répondait à une demande de contrôle hiérarchique *après* l'expiration du délai de réponse pertinent concernant le contrôle hiérarchique. Étant donné les implications importantes que cette question pourrait avoir dans d'autres affaires, le Tribunal fait néanmoins valoir ce qui suit.
- 40. Il existe effectivement une incohérence entre l'article 8.1 d) i) du Statut du TCANU et la disposition 11.4 a) du Règlement du personnel. Conformément audit article, pour être recevable, une requête doit être déposée soit dans les 90 jours suivant la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique soit dans les 90 jours suivant l'expiration du délai pertinent de réponse concernant le contrôle hiérarchique, pour autant qu'aucune réponse n'ait été apportée à cette demande. Quant à la disposition 11.4 a) du Règlement provisoire du personnel, elle exige que la requête soit déposée au plus tard à celle de ces deux dates qui est *la plus rapprochée*.
- 41. Il ne fait aucun doute que le Statut du TCANU est un texte juridique d'un niveau supérieur à celui du Règlement du personnel et qu'en cas de contradiction ou d'incohérence, c'est le premier qui l'emportera sur le second. De ce fait, et quoi que prévoie l'alinéa a) de la disposition 11.4 du Règlement provisoire du personnel, le Tribunal estime que le délai de dépôt d'une requête recommencerait à courir si l'administration répondait à une demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai de réponse pertinent concernant le contrôle hiérarchique.

- 42. Le Tribunal doit également rejeter l'argument subsidiaire du requérant à savoir que les délais de dépôt de la requête auraient été repoussés par les négociations en vue d'un règlement qui se sont terminées le 17 février 2010.
- 43. Les dispositions susmentionnées du Statut du TCANU et du Règlement provisoire du personnel indiquent clairement qu'un règlement informel ne peut aboutir à la prolongation des délais de dépôt d'une requête auprès du TCANU que si la procédure menant à ce règlement informel est menée par le bureau du médiateur.
- 44. Le Tribunal n'est pas convaincu que, comme le soutient le requérant, un quelconque type de discussions informelles entre les parties, en dehors de tout cadre juridique ou procédural, devrait avoir le même effet sur les délais que la procédure de règlement informel appliquée par le bureau du médiateur conformément à des règles et des procédures établies. Encourager le règlement informel des différends, comme l'a fait l'Assemblée générale et comme le Tribunal le fait souvent, ne revient pas à dire que les conséquences juridiques de tous types de règlement informel devraient être les mêmes quelle que soit la manière dont il y est procédé et quel que soit celui qui y procède. Si cela était le cas, il serait souvent difficile, voire impossible, au Tribunal de déterminer si le requérant a respecté ou non les délais.
- 45. Enfin, le Tribunal n'a pas estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui justifieraient dans le cas d'espèce de renoncer aux délais prévus.
- 46. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du TCANU, le Tribunal peut suspendre ou supprimer les délais de dépôt d'une requête « seulement dans des cas exceptionnels ». Il est prévu au paragraphe 5 de l'article 7 du règlement de procédure du TCANU de suspendre, de supprimer ou de proroger les délais « dans des circonstances exceptionnelles »; il doit être indiqué dans la demande quelles sont les « circonstances exceptionnelles » qui la justifient.
- 47. Dans le jugement UNDT/2010/019, *Samardzic et al* le Tribunal a souligné l'importance que les délais revêtent d'une manière générale. S'agissant des exceptions, il a déclaré :
 - « 29. Il importe de rappeler que les délais sont liés à une démarche individuelle c'est-à-dire à la présentation d'une demande de recours juridictionnel dans un laps de temps déterminé. Il s'ensuit que les dérogations aux délais prescrits doivent également être liées à la situation personnelle et aux circonstances individuelles propres à la personne qui demande un recours juridictionnel, et non pas aux caractéristiques de la demande. Bien entendu, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents (voir UNDT/2009/036, Morsy). Cependant, les facteurs pertinents dans le cas où un requérant n'a pas agi dans les délais prescrits se limitent aux capacités individuelles de l'intéressé. La possibilité d'obtenir gain de cause sur le fond ainsi que l'importance de l'affaire sont des facteurs sans aucun rapport avec l'obligation de soumettre une requête dans les délais prescrits et ne sauraient être pris en compte à ce niveau. C'est pourquoi, les

"cas exceptionnels" visés au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du TCANU renvoient eux aussi à la situation personnelle du requérant et non aux caractéristiques de la requête.

- 30. En d'autres termes, les cas exceptionnels découlent de circonstances personnelles exceptionnelles. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a défini les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui "échappent au contrôle du requérant" (voir le jugement n° 372, *Kayigamba* (1986) et, d'une manière générale, le jugement n° 913, *Midaya* (1999) et le jugement n° 1054, *Obuyu* (2002)). Cette définition renvoie à juste titre à la capacité du requérant de respecter les délais. Pour déterminer si les circonstances échappent ou non au contrôle du requérant il faut s'appuyer sur des critères individuels, par exemple le niveau d'instruction du requérant. Tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte, par exemple les problèmes techniques, l'état de santé etc. On ne saurait tracer aucune frontière stricte ou générale. Puisqu'il est dans l'intérêt du requérant d'obtenir la suspension, la suppression ou la prorogation des délais, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve ».
- 48. Dans son jugement nº 2010-UNAT-029, *El-Khatib*, le Tribunal d'appel des Nations Unies, comme le TCANU dans l'affaire *Samardzic et autres* et dans d'autres affaires, a également souscrit à la définition de l'expression « circonstances exceptionnelles » donnée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en déclarant que :
 - « 14. ... Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal [Administratif], les requêtes présentées après l'expiration du délai de recours étaient frappées de forclusion sauf dans les hypothèses où le requérant justifiait de "circonstances exceptionnelles" échappant à son contrôle et l'ayant empêché d'exercer son droit de recours en temps utile (par exemple : jugements n° 913 *Midaya* (1999) et n° 1155 *Thiam* (2004)). L'article 7, paragraphe 2, du Règlement de procédure de l'actuel Tribunal d'Appel, reprend cette jurisprudence en disposant : "Dans des circonstances exceptionnelles, l'appelant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, l'appelant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, la justifient…" ».
- 49. S'agissant des circonstances exceptionnelles présentes dans le cas d'espèce, deux des arguments initialement avancés par le requérant ont perdu leur valeur depuis lors, comme le conseil du requérant l'a reconnu, car ils reposaient sur des erreurs de fait. Il n'en reste que deux : premièrement, le requérant ne devrait pas perdre son droit à réclamer une réparation pour la violation de ses droits en raison d'une erreur de procédure commise par le conseil fourni par le Bureau d'aide juridique au personnel et deuxièmement, le requérant a « de grandes chances d'avoir gain de cause sur le fond ». Ce dernier argument doit être rejeté pour la raison expliquée dans l'affaire *Samardzic* et autres.
- 50. S'agissant du premier point, le Tribunal ne peut et ne doit pas, sauf situation très particulière, trouver une excuse à un requérant dans le fait que son conseil ne

défend pas son affaire de manière satisfaisante. Dans la procédure judiciaire, aucune distinction ne peut normalement être établie entre une partie et son représentant. La représentation signifie qu'une partie et son conseil dûment autorisé sont considérés comme une seule entité. Sauf au cas où le conseil abuserait de son autorité, toutes les mesures prises par ledit conseil doivent être attribuées à la partie qu'il représente.

51. Dans le cas d'espèce, la requête est frappée de prescription parce que le conseil du requérant ne l'a pas déposée dans les délais statutaires requis. Il est certes regrettable que le requérant ait à en supporter les conséquences mais il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle justifiant de renoncer auxdits délais.

Conclusion

52. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal décide de rejeter la requête.

(Signé)
Juge Thomas Laker
Ainsi jugé le 3 juin 2010

Enregistré au greffe le 3 juin 2010

(Signé) Víctor Rodríguez, Greffier, TCANU, Genève